

Arrêt

**n° 48 415 du 22 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Peul, né à Guediawaye le 30 décembre 1978 et de confession musulmane. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Sénégal le 14 février 2009 à bord d'un navire qui vous a débarqué à Anvers le 1 mars 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 2 mars 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes tailleur sur un marché de Dakar. A partir de 2007, vous prenez conscience de votre attirance envers les hommes. Vous connaissez votre première relation intime avec un commerçant voisin. Vous entretenez discrètement une aventure amoureuse de plusieurs mois avant de rompre. En décembre

2008, vous faites la connaissance d'un ressortissant français du nom de [J.C.] qui devient client chez vous. Peu à peu, vous nouez une amitié qui se transforme en histoire d'amour. Vous devenez amants et vous voyez très régulièrement chaque week-end dans l'appartement loué par [J.C.]. Le 3 février 2009, votre partenaire se rend sur votre lieu de travail pour vous saluer car il rentre ce jour en France. Vous vous embrassez sur un banc de votre atelier situé sur le marché lorsqu'un ami de votre père, également commerçant, vous surprend. Il vous agresse immédiatement et rameute la foule par des cris fustigeant votre homosexualité. Vous êtes tabassé par cet homme et la foule avant que votre père ne rentre de la mosquée. Apprenant votre orientation sexuelle, ce dernier vous banni (sic) et vous menace de mort en raison de votre homosexualité. Vous êtes encore battu et conduit à la police où vous êtes détenu sans être interrogé pendant deux nuits et deux jours. Vous êtes libéré après l'intervention d'un ami, [I.N.] qui corrompt les autorités afin d'obtenir votre relaxe. Vous accompagnez cet ami chez lui où vous restez jusqu'à votre départ clandestin du pays, le 14 février. C'est [I.N.] qui organise et finance votre voyage. A ce jour, vous n'avez aucune information sur le sort de [J.C.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut constater le caractère fuyant, vague, voire contradictoire de vos déclarations qui, par leur manque de précision, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous justifiez ces imprécisions ainsi que vos méconnaissances d'éléments importants de votre propre histoire par votre manque d'éducation formelle et votre « analphabétisme ». Vous invoquez ce dernier élément à de nombreuses reprises au cours de l'audition afin de ne pas apporter de précision temporelle aux réponses que vous fournissez. Toutefois, force est de relever que vous déclarez être tailleur et commerçant sur le marché de Dakar. Il est raisonnable de penser qu'une telle activité requiert à tout le moins des connaissances en mathématique de base (additions et soustractions dans le relevé et le report des mesures), en lecture et écriture (prise de notes des mesures) ainsi qu'en gestion du temps (pour donner rendez vous (sic) à vos clients pour le retrait des commandes par exemple). Partant, vos imprécisions s'apparentent davantage à une volonté de semer, pour des raisons que nous ignorons, le trouble ou de maintenir un flou dans vos déclarations.

En effet, le caractère vague de vos propos apparaît dans les éléments qui fondent les motifs (sic) votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite (sic) une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. A aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation : vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel qui devrait marquer toute personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société homophobe telle que celle qui caractérise le Sénégal. De plus, vous situez cette compréhension de votre orientation sexuelle tantôt en 2007 (vous avez alors 29 ans), tantôt vous aviez « plus de 20 ans » [SIC] sans être capable de préciser cette période (CGRA, 7.09.09, p. 16). Vous demeurez tout aussi peu précis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos réactions face à vos camarades de jeunesse lorsque les conversations s'orientaient vers les relations amoureuses avec les femmes (idem, pp. 16 et 17). Encore, vous ne parvenez pas à situer, dans l'année 2007, le moment de votre discussion avec votre meilleur ami [I.N.], conversation au cours de laquelle vous lui annoncez votre attirance pour les hommes (idem, p. 10).

Ensuite, concernant votre dernier partenaire, [J.C.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne parvenez à préciser ni l'époque de votre première rencontre et de votre premier rapport sexuel ni le temps qui s'écoule entre ces deux événements. Vous affirmez tantôt avoir rencontré cet homme huit à dix jours avant le 31 décembre 2008 - précisant ne pas encore être son amant lors du réveillon de nouvel an (idem, p. 13), puis avoir eu votre premier rapport intime un samedi du mois de décembre – sans préciser davantage la date de cet événement pourtant marquant (idem, p. 14), puis enfin que « un peu moins d'un mois ou un mois » s'écoule entre votre première rencontre et cette première relation physique (idem, p. 18).

De plus, vous ne fournissez de cet homme qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Invité à préciser cette description, vous n'apportez aucune indication sur les

cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amant. De plus, vous vous contredisez en indiquant tout à la fois qu'il « a une grande taille » avant de signaler dans la minute qui suit qu'il « a une taille moyenne, pas très grand pas très petit » (idem, p. 13). Vous ignorez la région d'origine de [J.C.] en France, s'il a des enfants, s'il pratique une religion, son niveau d'études, le type de musique qu'il préfère écouter, si ses parents sont encore en vie ou bien s'il a des frères et soeurs (idem, pp. 13, 15, 18, 19 et 20). Vous restez en défaut d'évoquer la moindre anecdote ou le moindre souvenir marquant de votre relation amoureuse avec [J.C.] (idem, p. 19). Enfin, vous ignorez tout du sort de votre amant suite à votre lynchage dans votre boutique et vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer à ce sujet (idem, pp. 16, 20 et 21). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas vu votre ami soit s'enfuir soit être à son tour pris à partie par la foule qui vous a agressé à l'appel du commerçant voisin. Compte tenu de la disposition des lieux de cette agression - votre boutique ne comporte qu'une seule issue vers les allées du marché (voir Annexe I) -, vous devriez être en mesure de nous informer sur les agissements de votre amant au moment des faits. Ensuite, vous ne vous êtes préoccupé à aucun moment, après votre libération et depuis votre arrivée en Belgique, du sort de votre partenaire et avec qui vous êtes toujours en contact actuellement. Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner et ce alors que vous avez la possibilité de le faire via votre ami [I.N.] qui connaissait la résidence de votre partenaire. Un tel désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire n'est pas compatible avec les sentiments que vous affirmez éprouver à son égard et, partant, décrédibilise grandement la relation que vous affirmez entretenir avec lui.

Par ailleurs, il faut encore relever que vous affirmez qu'il existe quelques lieux de rencontre entre homosexuels à Dakar mais dans le même temps vous dites que de tels endroits n'existent pas (idem, p. 20). Vous parlez ensuite de points de rendez-vous secret (« en cachette ») sans toutefois être en mesure de préciser la localisation de ces lieux (ibidem). Vous êtes tout aussi imprécis lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu de la prostitution homosexuelle à Dakar alors que vous affirmez avoir entendu parler de ce sujet dans le milieu gay que vous fréquentez (ibidem). Enfin, vous affirmez que la loi sénégalaise prévoit une peine de huit années de prison pour des faits d'homosexualités (ibidem) alors que la peine maximale prévue est de cinq ans de détention. Votre méconnaissance du milieu homosexuel et des risques pénaux encourus constituent une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Notons tout d'abord que vous ignorez le nom de l'association au sein de laquelle vous exercez lesdites activités : vous parlez d'une association nommée « Quelqu'un » alors qu'il s'agit en réalité de « Tels Quels » (idem, p. 5). Ensuite, vous êtes incapable de préciser le type et le nombre d'activités auxquelles vous dites avoir participé auprès de cette association. Pour ce qui est de votre présence sur une photographie prise à l'occasion de la Gay Pride de Bruxelles et publiée en couverture du magazine (sic) de cette association, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet, vous apparaissez le visage entièrement couvert d'un masque blanc qui empêche votre identification. Qui plus est, l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement en page 3 de son magazine (sic) que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2009 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité nationale sénégalaise, (2) une attestation de participation aux activités de l'association Tels Quels, (3) une revue de l'association Tels Quels, (4) une lettre privée, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Rappelons tout d'abord que, en matière d'asile, la production de documents doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, si la première pièce atteste de (sic) votre identité et de (sic) votre nationalité, il faut noter que celles-ci ne sont pas mises en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation et la revue Tels Quels sont visés (sic) dans un paragraphe antérieur relatif à votre participation aux activités de cette association. Enfin, la lettre de votre ami [I.N.], de par sa nature de courrier privé dont l'auteur, le contenu et l'authenticité ne peuvent pas être vérifiés, ne présente aucune force probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les imprécisions du requérant par rapport à son partenaire ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse. Elle estime également que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation purement subjective de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

- 3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117)
- 3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État » (pièce 5 du dossier de la procédure).
- 3.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure à titre de complément d'informations un document de réponse du 30 mars 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et concernant l'homosexualité au Sénégal (pièce 8 du dossier de la procédure). La partie requérante quant à elle dépose au dossier de la procédure un communiqué de presse du 27 avril 2009 d'*Amnesty International*, un article du site Internet *Wikipedia*, extrait le 9 avril

2010 et intitulé « Droits des personnes LGBT au Sénégal », un article du 28 décembre 2009 du site Internet *Jeune Afrique*, intitulé « Sénégal : 24 hommes interpellés pour homosexualité », un article du 5 mai 2008 du site Internet *Inter Press Service News Agency*, intitulé « Des homosexuels dans un environnement hostile », un article du 17 janvier 2009 du site Internet « *lequotidien.sn* », intitulé « Homosexualité – Entre le code pénal et les conventions internationales : les ambiguïtés sénégalais [sic] », ainsi que les « Conseils aux voyageurs » émanant du site Internet « *diplomatie.gouv.fr* », mis à jour au 31 mars 2010 (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4 Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil formulée en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Par télécopie du 29 avril 2010, la partie requérante verse également au dossier de la procédure une attestation du 13 avril 2010 de l'association *Tels Quels* (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.6 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif à la découverte de son homosexualité par le requérant ainsi qu'à l'exception de celui concernant sa méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels à Dakar. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les divergences entre ses déclarations successives par rapport à sa relation avec J. C., ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant à ce dernier, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5 En ce qui concerne sa relation avec J. C., le requérant se contredit par rapport au début de cette relation lorsqu'il déclare qu'ils n'étaient pas encore ensemble au nouvel an, avant de situer leur première relation sexuelle au mois de décembre (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du Commissariat général, pp. 13 et 14). Le requérant ne fournit par ailleurs aucune indication significative par rapport à son partenaire, déclarant notamment dans un premier temps qu'il est de grande taille avant d'affirmer qu'il est de taille moyenne (*Ibidem*, p. 13). Il ignore par ailleurs tout du sort de son partenaire, ce qui affaiblit encore la crédibilité de sa relation avec ce dernier (*Ibidem*, p. 19). Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son partenaire et sa relation avec ce dernier, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que les imprécisions du requérant ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.
- 4.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, s'agissant des documents versés au dossier de la procédure, le Conseil constate que l'attestation du 13 avril 2010 de l'association *Tels Quels* se limite à établir que le requérant s'est présenté à la permanence de l'ASBL et à prouver sa participation aux activités de l'association, mais ne permet d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle. Quant aux autres documents que la partie requérante a déposés au dossier de la procédure (voir supra, point 3.3), ils sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent ni de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.
- 4.9 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la motivation de la décision entreprise serait inadéquate ou contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves en raison d'un tel contexte.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour réentendre le requérant sur la réalité de son homosexualité ».

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE